

Directive déléguée n° 2012/51/UE du 10/10/12 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative aux applications utilisant du cadmium

(JOUE n° L 348 du 18 décembre 2012)

Vus

La Commission européenne,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la [directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011](#) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (1), et notamment [son article 5, paragraphe 1, point a\)](#),

Considérants

considérant ce qui suit :

(1) [La directive 2011/65/UE](#) interdit l'utilisation du cadmium dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

(2) Il reste techniquement impossible de remplacer le cadmium dans les photorésistances pour optocoupleurs analogiques utilisés dans le matériel audio professionnel. Il convient donc d'exempter de l'interdiction l'utilisation du cadmium dans ces photorésistances. Toutefois, il y a lieu de limiter cette exemption dans le temps, étant donné que les recherches sur les technologies sans cadmium progressent et que des produits de substitution pourraient être disponibles d'ici la fin de l'année 2013.

(3) Il convient dès lors de modifier [la directive 2011/65/UE](#) en conséquence,

(1) *JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.*

A adopté la présente directive :

Article 1er de la directive du 10 octobre 2012

[L'annexe III de la directive 2011/65/UE](#) est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2 de la directive du 10 octobre 2012

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 2 janvier 2013. Ils communiquent

immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3 de la directive du 10 octobre 2012

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4 de la directive du 10 octobre 2012

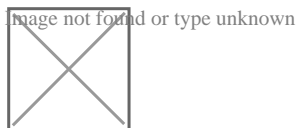
Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel Barroso

Annexe

A l'[annexe III de la directive 2011/65/UE](#), le point 40 suivant est ajouté :



Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/directive-deleguee-ndeg-201251ue-101012-modifiant-fins-adaptation-progres-technique>